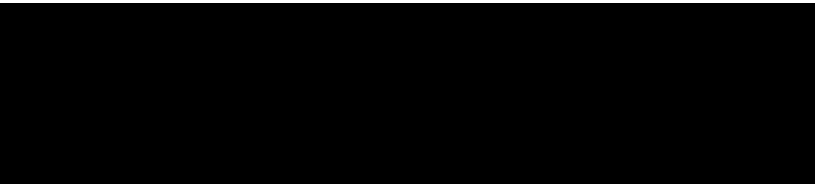


Le 6 avril 2021

PAR COURRIEL



La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 6 mars 2021 et pour laquelle nous vous avons transmis un accusé de réception le 8 mars 2021. Votre demande est ainsi libellée :

« Nous vous demandons donc de nous faire parvenir un des montages financiers suivant ainsi que la date de son approbation pour nous permettre de le situer dans le temps :

- *Montage financier tel qu'il a été analysé par le Vérificateur Général du Québec et dont le rapport a été émis en juin 2018*
- *Le « cadre financier définitif » auquel réfère la note financière du 28 mars 2017 émise par CDPQ Infra*
- *Tout l'information financière transmise à Deloitte nécessaire à la réalisation du mandat de vérification diligente signé le 13 septembre 2017 qui a mené à l'émission du rapport « Revue diligente du modèle financier » le 14 mars 2018. »*

Vous trouverez à l'adresse suivante la revue diligente du modèle financier :
<https://rem.info/sites/default/files/document/Rapport-due-diligence-VF.pdf>

Vous trouverez également ci-après l'entente concernant la gestion et la réalisation du Réseau Express Métropolitain qui comprend le montage financier :
<https://rem.info/sites/default/files/document/2018-04-23-SommaireFR-EntenteFR.pdf>

Nous considérons que la présente répond entièrement à votre demande d'accès telle que formulée.

En terminant, pour votre information, nous vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c.A-2.1)* :

« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

[REDACTED]

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

Veuillez agréer, [REDACTED] mes salutations distinguées.

[REDACTED]

Claude Mikhail
Directeur, Droit administratif et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels